



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.538.2001.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 39. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE L'APPAREIL
INDICATEUR DE VITESSE, Y COMPRIS SON INSTALLATION

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 24 mai 2001, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 39.

On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/779). (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement.*)

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 4 juin 2001





**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/779
3 mai 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 3 AU RÈGLEMENT NO 39

(Indicateurs de vitesse)

Note : Le texte reproduit ci-après, a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-septième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingt-troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/14, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/776, par. 112).

Paragraphe 1, lire :

"... dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h."

Paragraphes 2.2 à 2.2.2.3, lire :

- "2.2 'type de véhicule en ce qui concerne l'indicateur de vitesse', les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :
- 2.2.1 les dimensions des pneumatiques choisies dans la gamme des pneumatiques de monte normale;
- 2.2.2 le rapport global de transmission, y compris les réducteurs éventuels, à l'indicateur de vitesse;
- 2.2.3 le type d'indicateur de vitesse caractérisé par :
- 2.2.3.1 les tolérances du mécanisme de mesure de l'indicateur de vitesse;
- 2.2.3.2 la constante technique de l'indicateur de vitesse;
- 2.2.3.3 la gamme de vitesses affichées."

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.5.1 et 2.5.2 ci-dessous :

- "2.5.1 'tolérances du mécanisme de mesure de l'indicateur de vitesse', la précision de l'appareil indicateur de vitesse proprement dit, exprimée par les limites supérieure et inférieure de l'indicateur de vitesse pour une gamme de vitesses affichées;
- 2.5.2 'constante technique de l'indicateur de vitesse', le rapport entre le nombre de tours à l'entrée ou d'impulsions par minute et une vitesse spécifiée affichée;"

Paragraphe 4.4.1, note 1/, lire :

"..., 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, ..., 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35-36 (libres), 37 pour la Turquie, 38-39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par ses États membres qui utilisent alors leur symbole CEE respectif), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine et 47 pour l'Afrique du Sud. Les chiffres suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de leur ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ou de leur adhésion à cet Accord; les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes."

Paragraphe 5.1, lire :

"5.1 L'afficheur de l'indicateur de vitesse doit être situé dans le champ de vision direct du conducteur et doit être clairement lisible de jour et de nuit. La plage de vitesses affichées doit être suffisamment étendue pour inclure la vitesse maximale indiquée par le constructeur pour ce type de véhicule."

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit :

"5.1.1 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄, et L₅, l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 km/h. Quant à l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à 20 km/h sur les indicateurs de vitesse gradués jusqu'à 200 km/h, et à 30 km/h sur les indicateurs de vitesse gradués au-delà. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.3, libellé comme suit :

"5.1.3 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories L₁ (cyclomoteurs) et L₂, les valeurs indiquées sur l'afficheur ne doivent pas être supérieures à 80 km/h. L'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 km/h et l'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas être supérieur à 10 km/h. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme."

Le paragraphe 5.1.2 (ancien) devient un paragraphe 5.1.4 et il est modifié comme suit :

"5.1.4 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories M, N, et L₃, L₄ et L₅ construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglosaxonnes, l'intervalle entre deux graduations doit correspondre à 1, 2, 5 ou 10 mph. Quant à l'intervalle entre les valeurs inscrites sur l'afficheur, il ne doit pas être supérieur à 20 mph, et la première valeur indiquée doit être 10 mph ou 20 mph. L'intervalle entre les valeurs inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.5 libellé comme suit :

"5.1.5 Sur les indicateurs de vitesse destinés à être montés sur des véhicules des catégories L₁ (cyclomoteurs) et L₂ construits pour être vendus dans un pays utilisant les unités de mesure anglosaxonnes, l'intervalle entre les valeurs inscrites doit être de 1, 2, 5 ou 10 mph (miles à l'heure). La valeur la plus élevée indiquée sur l'afficheur ne doit pas être supérieure à 50 mph. L'intervalle entre les valeurs numériques inscrites sur le cadran ne doit pas être supérieur à 10 mph. L'intervalle entre les valeurs inscrites ne doit pas nécessairement être uniforme."

Paragraphe 5.2.1, lire :

"5.2.1 Les pneumatiques doivent être d'un type de monte normale sur le véhicule selon la définition du paragraphe 2.3 du présent Règlement. Un essai doit être effectué pour chaque type d'indicateur de vitesse dont le montage est prévu par le constructeur."

Paragraphe 5.2.5, lire :

"5.2.5 Le véhicule sera essayé aux vitesses indiquées dans le tableau ci-dessous :

Vitesse maximale déclarée par le constructeur (Vmax) (km/h)	Vitesse d'essai (V_1) (km/h)
$V_{\text{max}} \leq 45$	80 % V_{max}
$45 < V_{\text{max}} \leq 100$	40 km/h et 80 % de V_{max} (si la vitesse résultante est ≥ 55 km/h)
$100 < V_{\text{max}} \leq 150$	40 km/h, 80 km/h et 80 % de V_{max} (si la vitesse résultante est ≥ 100 km/h)
$150 < V_{\text{max}}$	40 km/h, 80 km/h et 120 km/h

Paragraphe 5.2.6.2, lire :

"... d'au moins 2 m. Dans le cas d'un indicateur de vitesse destiné aux cyclomoteurs, l'essai peut être effectué sur des rouleaux d'un diamètre d'au moins 400 mm."

Paragraphe 5.3, lire :

"5.3 La vitesse affichée ne doit jamais être inférieure à la vitesse réelle du véhicule. Aux vitesses d'essai spécifiées au paragraphe 5.2.5 ci-dessus, la relation entre la vitesse affichée V_1 et la vitesse réelle V_2 doit être la suivante :

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1V_2 + 4 \text{ km/h.}$$

Paragraphes 7.1 à 7.4, lire :

"7.1 Les procédures de la conformité de la production doivent être conformes à celles de l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes :

7.2 Tout véhicule homologué en application du présent Règlement doit être fabriqué de manière conforme au type homologué en satisfaisant aux prescriptions de la (des) partie(s) pertinente(s) du présent Règlement.

7.3 Des contrôles suffisants doivent être effectués pour chaque type de véhicule en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse et son installation; l'essai prescrit à l'annexe 3 du présent Règlement, au moins, doit en particulier être effectué pour chaque type de véhicule.

7.4 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité appliquées dans

chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications est d'une tous les deux ans."

Annexe 1, point 6, remplacer "poids" par "masse".

Annexe 3, paragraphe 2, lire :

"2. Prescriptions

La production sera considérée comme conforme au présent Règlement si la relation suivante est vérifiée entre la vitesse affichée par l'indicateur de vitesse (V_1) et la vitesse réelle (V_2) :

Dans le cas de véhicules des catégories M et N :

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1V_2 + 6 \text{ km/h}$$

Dans le cas de véhicules des catégories L :

$$0 \leq (V_1 - V_2) \leq 0,1V_2 + 8 \text{ km/h};"$$